



ARRETE N° 75 - DIR.1/506

-----  
AUTORISANT L'ENTREPRISE SORIN à EXPLOITER une  
CARRIERE à CIEL OUVERT au lieudit "La Clavelière" de  
SAINT-FULGENT

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande du 20 août 1975 par laquelle M. SORIN, de nationalité française, représentant l'entreprise SORIN Frères, travaux agricoles et ruraux à la Haute Clavelière, commune de SAINT FULGENT, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT au lieudit "La Clavelière" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT FULGENT en date du 2 septembre 1975  
VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée,

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise SORIN Frères à SAINT FULGENT est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT au lieudit "La Clavelière".

Article 2 - Conformément au plan au 1/2000è annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles n° 85 - 86 et 87 de la section ZX du plan cadastral de la commune de SAINT FULGENT représentant une superficie totale de 2 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortagage dont il est titulaire.

..../...

Article 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

L'exploitation sera effectuée à flanc de coteau à l'aide d'engins mécaniques sur une hauteur de 6 à 8 m en fonction de la surface topographique des lieux.

Elle sera limitée à la base au niveau du chemin départemental n° 37 de SAINT FULGENT à CHAUCHE bordant les parcelles précitées.

La production annuelle de la carrière ne descendra pas normalement au dessus de 2 500 m<sup>3</sup> et les produits extraits seront essentiellement destinés aux travaux de voirie.

Les terres de recouvrement seront stockées et réutilisées comme il est dit ci-après.

Les parois de l'excavation devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale et maintenues

- à une distance horizontale de 10 m au moins par rapport au chemin départemental n° 37 de SAINT FULGENT à CHAUCHE et du chemin de la Clavelière à la Crépelière.

- à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur de la masse exploitée, que des terres de recouvrement l'équilibre des terrains des parcelles n° 80 - 81 - 82 - 83 et 88 ne soit pas compromis.

Article 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les terres végétales en provenance de la découverte ou d'ailleurs seront régaliées si besoin est, sur les abords immédiats de l'excavation, et nécessairement sur la plateforme formant fond de carrière, pour assurer une repousse végétale.

- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.

- les abords dangereux de l'excavation seront interdits par une clôture efficace.

- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

.... / ....

*h*

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de SAINT FULGENT, les Chefs de Service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de SAINT FULGENT, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE SUR YON, le 14 NOV. 1975

LE PREFET,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
de l'Environnement



M. ISAAC